CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.825 du 31 mai 1996

A.69.041/VI-13.202

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée OUTDOOR CENTRE**,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Luc BIHAIN, avocats
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de La Roche,**
2. **la Ville de La Roche.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 1996 par la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR CENTRE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de La Roche le 20 mai 1996, dont l'article 1 interdit toute activité sportive ou récréative sur le terrain situé à La Roche, cadastré 474 C, 471 F et 471 K (ancien terrain de football)";

Vu l'ordonnance du 24 mai 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BAILLY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose que, spécialisée dans le tourisme sportif dans les Ardennes, elle offre à ses clients des stages ou des séminaires à l'occasion desquels ils peuvent pratiquer différents sports, qu'à cette fin elle a loué, avec option d'achat, un terrain, l'ancien stade de football, situé au centre de la ville de La Roche, que ce terrain comprend diverses infrastructures sportives (mur d'escalade, tir à l'arc, parcours d'obstacles, piste de vélo-cross etc.) et que sa clientèle est composée de sociétés qui réservent l'utilisation des infrastructures pour un certain nombre de jours;

Considérant que le 17 mai 1996, un client allemand de la requérante a fait une chute et s'est blessé, alors qu'il effectuait un exercice de descente en rappel au départ d'une nacelle située à une hauteur de 13 mètres; que la partie requérante soutient que cet accident est dû à une "erreur" de la victime qui avait mal fixé un mousqueton;

Considérant que le 20 mai 1996, le bourgmestre de La Roche a adopté l'ordonnance de police ci-après :

" Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment, les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2;

Attendu que le Bourgmestre a notamment pour mission de veiller et de prendre toutes les mesures

utiles en vue d’assurer la sécurité publique et notamment, la sécurité des enfants;

Considérant que la plaine de jeu implantée sur l’ancien terrain de football de La Roche-en-Ardenne, sur les terrains cadastrés sections 474C, 471F et 471K présente un danger certain pour la sécurité des enfants qui la fréquente ainsi que les accidents qui s’y sont déjà produits le démontrent;

Considérant donc que dans l’intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l’ordre publics, il y a lieu d’édicter des mesures de police adéquates;

Attendu qu’il y a urgence et qu’il n’est plus possible pour le conseil communal de se réunir pour en délibérer,

ORDONNE :

Article 1 : Toute activité sportive ou récréative est interdite sur les terrains sis à La Roche-en-Ardenne, cadastrés section 474C, 471F et 471K (ancien terrain de football) et appartenant au comité organisateur de l’Institut Saint-Joseph dont le siège est établi à 5000 Namur, boulevard Ernest Mélot, 14.

Article 2 : La présente ordonnance sera affichée aux accès des terrains susvisés.

Article 3 : L’administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par la non observance de la présente.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines de police à moins que pour le fait commis la loi ou les dispositions générales n’aient prévu d’autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l’égard du ou des contrevenants.

Article 5 : La présente ordonnance sera d’application du 20 mai au 31 décembre 96.

Article 6 : La présente ordonnance sera soumise à la ratification du conseil communal lors de sa plus prochaine séance";

qu’il s’agit de l’acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, dit décret d'Allarde, du principe général de proportionnalité, de l'article 135 de la nouvelle loi communale"; qu'elle expose qu'elle trouve dans l'article 7 du décret d'Allarde le droit d'exercer son activité économique; qu'elle soutient que le bourgmestre ne pouvait interdire totalement son activité car "une mesure de police préventive doit être adaptée à la gravité de l'atteinte à l'ordre public à laquelle elle entend remédier, en ce sens qu'il doit exister un rapport de proportionnalité entre d'une part la limitation apportée par la mesure de police administrative à l'exercice d'une liberté, en l'occurrence celle du commerce et de l'industrie, et d'autre part le trouble qu'il est nécessaire d'éviter"; qu'elle prétend que le bourgmestre aurait pu se borner à ordonner des mesures destinées à éviter les dangers présentés par certaines installations plutôt que d'interdire toute activité sur le terrain;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la méconnaissance du devoir de minutie, qui s'impose lors de l'élaboration de tout acte administratif, et des erreurs de fait sur lesquelles repose l'acte attaqué"; qu'elle expose que "sauf évidence d'un péril grave en la demeure, le bourgmestre ne pouvait prendre une mesure telle que celle qui constitue l'acte attaqué, qu'après s'être entouré de tous les éléments d'appréciation de nature à établir que la fermeture immédiate était indispensable, dans la situation concrète, pour prévenir

un danger certain suffisamment grave et éminent couru par la salubrité publique"; qu'elle relève que l'ordonnance de police "affirme que le terrain est fréquenté par des enfants, que ce terrain présente un danger, ce que démontreraient les accidents qui s'y sont déjà produits"; que la requérante soutient que "ces affirmations sont erronées"; qu'en effet, les installations ne sont pas ouvertes au public et qu'outre l'accident du 17 mai 1996, un seul autre accident a eu lieu, il y a un an, dont a été victime un enfant qui avait pénétré sur le terrain; qu'elle ajoute que son exploitation existe depuis 1991;

Considérant, sur les deux moyen réunis, que l'ordonnance litigieuse se fonde sur les faits suivants :

" Considérant que la plaine de jeux (...) présente un danger certain pour la sécurité des enfants qui la fréquente ainsi que les accidents qui s'y sont déjà produits le démontrent";

Considérant que la requérante ne conteste pas l'accident du 17 mai 1996 mais soutient qu'il est dû à une "erreur humaine" et non au caractère dangereux de l'installation; qu'à l'audience, la première partie adverse a exposé que les riverains trouvent régulièrement, dans leurs jardins, des flèches de compétition à bout en acier provenant du stand de tir à l'arc qui n'est pourvu d'aucun aménagement de sécurité, que d'autres accidents ont eu lieu, mais que les autorités n'en n'ont pas été averties, que les enfants du voisinage, attirés, notamment par la nacelle et par le mur d'escalade, peuvent pénétrer très facilement sur le terrain et que, le lendemain de l'accident du 17 mai 1996, des voisins ont découvert des enfants d'une dizaine d'années jouant au sommet de la nacelle;

Considérant que la première partie adverse a versé au dossier "une liste de témoins"; que toutefois, le dossier ne contient aucun témoignage écrit; qu'il ne contient ni plaintes, ni rapport de police ou d'expert relatifs aux faits allégués par le bourgmestre et à la sécurité du terrain et de ses installations; que le

Conseil d'Etat ne dispose pas d'éléments suffisants pour contrôler l'exactitude des faits sur lesquels se fonde l'ordonnance litigieuse et pour apprécier la proportionnalité entre la mesure décidée par le bourgmestre et les dangers découlant de l'activité de la société requérante; que les moyens sont sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable auquel l'exécution immédiate de l'acte attaqué expose la requérante, que celle-ci fait valoir, notamment, que l'arrêt de l'exploitation du terrain de sport au début de la saison touristique lui causera un préjudice financier "énorme" de nature à mettre en péril la viabilité de son entreprise; qu'à l'audience, elle a déclaré, sans être contredite, qu'elle n'avait pas la possibilité de transférer ses activités dans un autre lieu; que le préjudice financier allégué par la requérante est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de La Roche-en-Ardenne le 20 mai 1996, dont l'article 1er interdit toute activité sportive ou récréative sur le terrain situé à La Roche, cadastré 474 C, 471 F et 471 K (ancien terrain de football).

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XIIe chambre des référés, le 28 juin 1996 à 9.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-six par :

M^mes^ THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. THOMAS.